



Décision n° DL/BPEUP n° 2020/069 du 22 JUIL. 2020

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de la capacité autorisée de l'installation du CIME d'entreposage et de mise en œuvre de composés uranifères et thorifères et d'utilisation de sources non-scellées sur la commune de Bessines sur Gartempe

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société Orano Mining, reçu complet le 19 juin 2020, relatif au projet d'extension de la capacité autorisée de l'installation du CIME d'entreposage et de mise en œuvre de composés uranifères et thorifères et d'utilisation de sources non-scellées sur la commune de Bessines sur Gartempe ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à entreposer et mettre en œuvre 34 t de composés uranifères et 2 t de composés thorifères ;
- qui consiste à détenir des sources non-scellées pour l'étalonnage, les essais et les analyses (l'activité détenue restant inférieure à 3 000 Bq) ;
- qui consiste à détenir, transférer et utiliser 800 g d'uranium enrichi à moins de 5 % en isotope <sup>235</sup>U au sein de l'établissement ;
- qui ne modifiera pas les rejets atmosphériques et aqueux de l'installation ;

- qui sera sans impact supplémentaire sur l'environnement ou la santé des populations ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT la localisation du projet :**

- au sein du site industriel de Bessines sur Gartempe (le SIB couvre une superficie de 140 ha) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone NATURA 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et de ses affluents » à 1 km des installations du CIME, ZNIEFF « Étang de Sagnat », à 2,5 km) ;

**CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet :**

- l'absence de modification des rejets aqueux et atmosphériques de l'installation autorisée,
- l'absence de risque nouveau et le maintien des distances d'effets liées aux situations accidentelles,
- l'absence de modification des risques sanitaires et en particulier de la DEAA,
- l'absence d'impact additionnel sur l'environnement ou la santé, les écosystèmes, le trafic routier, les émissions sonores ou lumineuses, le paysage,
- l'absence d'impact sur les espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter d'impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact au titre des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les études d'impact et de danger réalisée en 2016 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation restent applicables dans le cadre des modifications demandées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage Orano Mining, la modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement du CIME (extension de la capacité autorisée d'entreposage et de mise en œuvre de composés uranifères et thorifères et d'utilisation de sources non-scellées) située sur la commune de Bessines sur Gartempe, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement du CIME, présenté par le maître d'ouvrage Orano Mining n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation, mais relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Limoges, le **22** **JUIL.** 2020

Le préfet



Seymour MORSY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
recours gracieux à adresser à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne  
recours hiérarchique à adresser à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

3) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Limoges